

Le Conseil Municipal de la commune de Saint Laurent de la Cabrerisse, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Xavier de VOLONTAT, Maire

Présents : Xavier de VOLONTAT, Éric FABRE, Patrick BONNÉRY, Francette CROS, Georges CLAYRAC, Christine DAYER, Jean-Luc RAMONE, Pascal CROUSILLAC, Pierre LABADIE, formant la majorité des membres en exercice.

Absents : Joël POUS, Mathilde VIDAL,

Empêchés : Christian BENSEN, Christiane CHORTO, Fabien CASSIGNAC,

Procurations : Christiane CHORTO à Christine DAYER

Secrétaire : Francette CROS

OBJET

TRANSFERT DE COMPÉTENCE GEMAPI SUR LE FLEUVE AUDE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) est une compétence obligatoire de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois (CCRLCM).

Il fait état de l'expertise du Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des rivières (SMMAR EPTB AUDE) et de la pertinence de son périmètre d'intervention garantissant une cohérence globale des actions à l'échelle du bassin versant de l'AUDE, de la BERRE et du RIEU ainsi que d'une maîtrise d'ouvrage unique sur le fleuve AUDE dans sa partie domaniale.

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la décision de la CCRLCM, par sa délibération n° DE 2024 132 de :

- Transférer la compétence GEMAPI applicable à la partie domaniale du fleuve AUDE sur le périmètre de la CCRLCM au SMMAR EPTB AUDE à compter du 1^{er} janvier 2025.
- Approuver le transfert de la compétence GEMAPI pour son exercice sur le fleuve AUDE dans sa partie domaniale au SMMAR EPTB AUDE à compter du 1^{er} janvier 2025.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le conseil municipal dispose d'un délai de trois mois après la date de la délibération n° DE 2024 132 de la CCRLCM pour se prononcer sur cette décision.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L.5211-61 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L211-7 du Code de l'Environnement

Vu les statuts de la CCRLCM

Vu les statuts du SMMAR EPTB AUDE

Considérant que la compétence GEMAPI est une compétence obligatoire des Etablissements Publics de Coopération Intercommunales

Considérant que la compétence GEMAPI sur le fleuve AUDE est réputée détenue par CCRLCM

Considérant la séabilité de la compétence GEMAPI et son possible transfert à un syndicat mixte, notamment le SMMAR EPTB AUDE

Considérant le maintien de la clé de financement historique du SMMAR EPTB AUDE appliquée au fleuve AUDE

Considérant que la compétence GEMAPI n'est pas confiscatoire des obligations d'entretien des propriétaires riverains

OUI l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré

APPROUVE la décision de la CCRLCM, par sa délibération n° DE 2024 132 de :

- Transférer la compétence GEMAPI applicable à la partie domaniale du fleuve AUDE sur le périmètre de la CCRLCM au SMMAR EPTB AUDE à compter du 1^{er} janvier 2025.
- Approuver le transfert de la compétence GEMAPI pour son exercice sur le fleuve AUDE dans sa partie domaniale au SMMAR EPTB AUDE à compter du 1^{er} janvier 2025.

Contre : 10

Abstention : 0

Pour : 0

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont, les membres présents, signé au registre. La convocation du C.M. et le compte rendu ont été affichés conformément aux articles L.2121-7 et suivants du C.G.C.T.

Le secrétaire de séance
Francette CROS



Le Maire,
Xavier de VOLONTAT